

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

NB/YH

Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative et Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police

Procès-verbal de la réunion du 02 juillet 2012

ORDRE DU JOUR :

- 6330 Projet de loi relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques et portant modification de
- 1) l'article 104 du Code civil;
 - 2) la loi modifiée du 22 décembre 1886 concernant les recensements de population à faire en exécution de la loi électorale;
 - 3) la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
 - 4) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
 - 5) la loi électorale modifiée du 18 février 2003
- Rapporteur : Monsieur Léon Gloden
- Examen du projet de loi et des avis y relatifs

*

Présents : M. Claude Adam, M. André Bauler, M. Fernand Boden, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Fernand Diederich, M. Fernand Etgen, M. Léon Gloden, M. Norbert Hauptert, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Gilles Roth, membres de la Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative

Mme Claudia Dall'Agnol, M. Emile Eicher, M. Fernand Etgen, M. Ali Kaes, M. Jean-Pierre Klein, M. Gilles Roth, M. Ben Scheuer, M. Robert Weber, M. Raymond Weydert, membres de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police

Mme Octavie Modert, Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme

administrative

M. Jean-Marie Halsdorf, Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région

M. Bob Gengler, Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative

M. Pierre Zimmer, M. Gilles Feith, CTIE

M. Pierre Tausch, Ministère de l'Intérieur

M. Nicolas Bock, Administration parlementaire

Excusé : M. François Biltgen, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative

*

Présidence : M. Norbert Hauptert, Président de la Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative
M. Ali Kaes, Président de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police

*

- 6330 Projet de loi relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques et portant modification de
- 1) l'article 104 du Code civil;
 - 2) la loi modifiée du 22 décembre 1886 concernant les recensements de population à faire en exécution de la loi électorale;
 - 3) la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
 - 4) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
 - 5) la loi électorale modifiée du 18 février 2003

M. le Président croit qu'il serait utile si les Commissions pouvaient encore saisir le Conseil d'Etat avant les vacances parlementaires des amendements qu'elles voudraient apporter au projet de loi.

Mme la Ministre fait distribuer une nouvelle version du texte coordonné du projet, qui comprend également les propositions d'amendements (cf. annexe au présent procès-verbal).

M. le Rapporteur signale qu'il a rencontré des représentants de l'ACA, suivant lesquels la CNPD (Commission nationale chargée de la protection des données) les a informés lors d'une réunion qu'ils n'auront désormais ni un accès direct aux fichiers de personnes, ni auront-ils le droit de demander à une commune l'adresse d'un de leurs clients, cas qui peut se présenter lorsqu'une assurance ne dispose pas de la nouvelle adresse de son client afin de lui faire parvenir la résiliation d'un contrat p.ex. M. Gloden dit ne pas comprendre très bien pourquoi l'ACA n'aurait plus le droit de demander une adresse à une commune, vu qu'il ne s'agit pas d'une donnée sensible. Il propose de régler les problèmes évoqués par l'ACA par le biais des deux directives européennes sur le secteur des assurances qui sont en train d'être transposées.

Un représentant du groupe LSAP remarque qu'il ne sera plus évident pour les communes de savoir qui aura le droit d'obtenir quelles informations, Mme la Ministre lui répondant qu'il n'y

aura que deux ou trois cas dans lesquels la commune sera dans l'obligation de fournir des informations. M. le Rapporteur ajoute qu'il serait utile que le Ministère de l'Intérieur fasse parvenir dans ce contexte une lettre-circulaire aux communes.

Au cours d'une discussion sont abordés entre autres les points ci-après :

- Les assurances ne pourront-elles pas adresser leur demande d'information par fax ou par mail à la commune, en indiquant le motif de leur demande ? (vu que les listes électorales avec les adresses correspondantes sont elles aussi accessibles à tout le monde)
- Si une assurance ne dispose pas de l'adresse d'un client pour lui envoyer un contrat pour résiliation, ne pourrait-elle pas envoyer ce contrat à la commune pour que celle-ci transmette le contrat au client, moyennant paiement bien-sûr ?

Mme la Ministre croit que les deux solutions ci-dessus nécessitent en tout cas l'accord de la CNPD que son département veut bien se charger de demander pour une des prochaines réunions.

M. le Rapporteur informe qu'après vérification il s'est avéré qu'un abaissement de l'âge minimal d'obtention obligatoire d'une carte d'identité à 12 ans est parfaitement conforme aux législations de nos pays limitrophes.

M. le Ministre répond encore à une question posée lors de la dernière réunion, en remarquant que le terme « taxe de chancellerie » n'est sans doute pas adéquat et qu'il serait préférable d'écrire « taxe » seulement. Il propose ensuite qu'un règlement grand-ducal fixe la ventilation du produit de cette taxe entre l'Etat et la commune, ce qui trouve l'accord des Commissions.

Les Commissions poursuivent leur examen des articles dont il y a lieu de retenir succinctement ce qui suit :

Article 21

M. le Rapporteur souligne dans sa présentation du texte qu'à son avis le problème majeur à résoudre dans le contexte de l'art. 21 consiste en la résidence sur les campings. Il rappelle que Camprilux s'est prononcée contre toute résidence de plus longue durée sur des campings ou dans des hôtels.

Il signale que dans la section relative aux inscriptions au registre communal, il est question à l'art. 27 paragraphe (1) point a) de personnes sollicitant une inscription sur le registre communal, « mais dont l'endroit où elles entendent établir leur résidence habituelle ne saurait servir à cette fin parce qu'une disposition légale ou réglementaire y interdit la résidence habituelle pour des motifs de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire ». Il croit ainsi que plutôt que de supprimer à l'art. 21 toute référence aux campings p.ex., il serait préférable d'y inscrire un renvoi à l'art. 27 (1)a) précité, ce qui aura pour conséquence que les personnes concernées seront inscrites sur le registre d'attente des communes, proposition qui ne règle sans doute pas le problème de la résidence dans des hôtels.

Un représentant du groupe DP signale que le Ministre de l'Intérieur a invité les communes à prévoir dans leur PAG une exception permettant la résidence provisoire de certaines personnes dans des zones qui ne sont en principe pas prévues à cet effet. M. Halsdorf rappelle qu'un des buts du projet de loi est de permettre le recensement de toutes les

personnes se trouvant sur notre territoire et qu'afin d'atteindre ce but il ne faudra pas exclure la résidence sur des campings.

Au cours de la discussion qui suit, sont évoqués entre autres les points ci-après :

- Suivant un membre de la Commission des Affaires intérieures le tribunal administratif aurait déjà tranché la question de la résidence sur les campings, en arrêtant qu'un camping est un lieu de résidence temporaire de nature touristique ou de loisirs, de sorte qu'à son avis il n'est pas possible d'inscrire des personnes vivant sur des campings sur le registre d'attente. Il ajoute que si le but visé est la prise en charge des demandeurs d'asile sur les campings par les offices sociaux communaux, il faudra le dire clairement. Il souligne enfin que la loi de 57 sur les campings interdit également le séjour des gens de voyage sur les campings.
- Un membre de la même Commission considère que si une personne réside sur un camping, il n'y a pas de relation entre celle-ci et la commune, vu que cette relation se fait uniquement par le biais du propriétaire du camping et c'est ainsi que la question d'une inscription du résident sur le registre d'attente ne se pose même pas.
- Un membre du groupe LSAP signale l'existence de campings sur lesquels résident en permanence des personnes qui n'ont tout simplement pas d'autre lieu de résidence, le représentant du Ministère de l'Intérieur ajoutant que la loi de 57 sur les campings n'interdit pas expressis verbis une résidence de plus longue durée à de tels endroits, mais si le camping se trouve dans une zone de loisirs définie par le PAG, c'est la procédure d'inscription sur le registre d'attente qui est déclenchée.
- Mme la Ministre croit qu'il est évident que le propriétaire d'un camping devra lui aussi donner son accord pour une résidence de plus longue durée. Elle ajoute qu'il faudrait sans doute également essayer dans le cadre de ce projet de légaliser après coup pour ainsi dire la situation de certaines personnes ayant pour seule résidence un camping, mais en se limitant strictement à celles-ci, solution qui nécessitera sans doute aussi une modification de la loi sur les campings. Elle précise encore que l'obtention de la nouvelle carte d'identité sera uniquement possible pour une personne figurant dans un registre et tout en remarquant que la situation concernant les hôtels est sans doute encore plus complexe, vu que pourront également y résider pendant plus de 6 mois des personnes étrangères travaillant pendant une période déterminée au Luxembourg. Un représentant du groupe CSV croit lui aussi qu'il faudra trouver une certaine ouverture pour les hôtels, vu que dans certains pays il est tout à fait normal que le lieu de résidence habituel d'une personne, fortunée normalement, soit constitué par un hôtel. Pour ce qui est des campings ou d'autres résidences provisoires du genre gîte de chasse par contre, il considère qu'une inscription sur le registre d'attente ne représente pas une solution appropriée.
- Un membre de la Commission de la Fonction publique signale encore l'existence d'autres lieux de résidence à caractère provisoire, à savoir les CIPA, les auberges de jeunesse etc. Il ajoute que lors de l'introduction du parking résidentiel p.ex. un certain nombre de frontaliers se sont inscrits à des adresses fictives de la Ville de Luxembourg, pratique qui est censée être contrôlée par qui ? Il en serait de même avec des adresses fictives dans des hôtels p.ex., pratique permettant d'obtenir même des prestations sociales, dont le RMG. Dans quelle mesure la responsabilité des communes procédant à de telles inscriptions est-elle engagée ?
- Suivant un autre intervenant les abus les plus flagrants sont commis par certains propriétaires de petits hôtels. Il croit aussi savoir qu'un avant-projet de loi sur les campings serait en cours d'élaboration et suggère que l'on en tienne compte aussi.
- Selon le rapporteur les Commissions sont unanimes pour se prononcer contre le droit du propriétaire de faire inscrire un de ses résidents sur un registre et il lui semble aussi évident que si un camping se trouve dans une zone de loisirs, une inscription de ses occupants dans le registre principal d'une commune ne sera pas possible non plus. Un représentant du groupe DP argue que certaines « maisonnettes » destinées

initialement au tourisme de weekend et se trouvant dans des zones vertes sont occupées entretemps de façon permanente.

- Il est proposé que les fiches d'hébergement, qui sont utilisées aussi bien par les hôtels que par les campings, soient non seulement envoyées pour information à la police, mais également à la commune concernée, ce qui permettrait de répondre à la demande de recensement du Ministre de l'Intérieur. Un autre intervenant ajoute qu'à cette fin un registre spécial devrait être créé qui ne conférerait aucun droit aux personnes en question. Il rappelle à la même occasion sa demande en vue de l'introduction d'une obligation pour les entreprises de s'inscrire sous une forme ou une autre à leur commune. Le représentant du Ministère de l'Intérieur explique que leur but n'est pas de faire inscrire toutes les personnes résidant sur un camping, mais uniquement celles dont la durée de résidence dépasse 6 mois durant les derniers 12 mois. Il rappelle également aux communes qu'elles peuvent alors le cas échéant engager une procédure d'expulsion p.ex. et qu'il n'est pas exact de dire que l'inscription sur le registre d'attente conférerait automatiquement des droits aux personnes concernées, vu que ces droits dépendent de la volonté de la commune.
- Un représentant du groupe LSAP signale que l'art. 22 du projet définit la résidence habituelle d'une personne, mais qu'est-ce qui est encore visé à cet endroit ? Le représentant du Ministère de l'Intérieur réplique que la définition est reprise d'une définition internationale et correspond à celle utilisée actuellement dans la très grande majorité des registres de population. La résidence habituelle constitue une notion de fait qu'il ne faut pas confondre avec le domicile qui constitue une notion juridique, même si les deux notions se recoupent dans la très grande majorité des cas. Le représentant du groupe LSAP se demande alors s'il ne faudrait pas examiner également où se trouve le domicile d'une personne.
- Un membre de la Commission de la Fonction publique considère le critère d'une résidence dépassant 6 mois comme étant le critère le plus important et il se demande ainsi s'il ne faudrait pas prévoir pour les personnes en question l'obligation de produire un bail p.ex.
- Mme la Ministre propose de charger le CTIE de prévoir un programme signalant toute résidence dépassant 6 mois à la commune en question, tout en insistant une nouvelle fois sur la régularisation après coup de la situation des personnes n'ayant eu aucun autre moyen d'hébergement qu'un camping depuis une certaine période déjà.

M. le Rapporteur propose finalement de supprimer l'actuel paragraphe (5) de l'art. 21 en le remplaçant par un nouveau paragraphe (5) prévoyant que des fiches d'hébergement devront être remplies et adressées pour information ou bien à la commune ou bien au CTIE. Si toutefois les Commissions considèrent qu'il faudrait éviter toute résidence de plus longue durée sur un camping ou dans une chambre d'hôtel, il faudra également le préciser dans le texte, tout en n'oubliant pas que certaines personnes logent de leur propre gré dans un hôtel pendant un an ou plus.

M. le Président est d'accord pour supprimer l'actuel paragraphe (5) et invite les représentants du Ministère de l'Intérieur à rechercher une proposition de texte permettant de résoudre aussi bien le problème de la résidence sur des campings que dans des petits hôtels. M. le Ministre accepte cette mission, tout en remarquant que si les Commissions voudront interdire toute résidence de plus longue durée sur des campings, il faudra modifier la loi afférente. Si au contraire une résidence sous certaines conditions était acceptable, il faudra également la faire acter dans un registre communal, vu qu'il n'est pas acceptable pour lui de ne pas pouvoir recenser toutes les personnes résidant sur notre territoire.

M. le Président ajoute que la proposition de texte du Ministère de l'Intérieur devra également comprendre une solution pour les résidents des hôtels et des cafés louant des chambres.

M. le Rapporteur signale encore au sujet de l'art. 21 que les termes « responsabilité parentale » seront partout remplacés par ceux de « autorité parentale ».

Un représentant du groupe LSAP voudrait une nouvelle fois aborder la question de la suppression de la déclaration de départ (sauf en cas de départ à l'étranger) dont la justification ne le convainc toujours pas. Il lui est répondu que le texte retenu constitue un compromis et que le texte prévoit p.ex. que la commune de départ sera directement informée par la commune d'arrivée après la déclaration d'arrivée de la personne en question, de sorte que rien n'empêche la commune de départ de réclamer le paiement de factures impayées ou de procéder à la lecture des compteurs. Les Commissions décident finalement de ne pas apporter de modification au texte y relatif.

Art. 22

Un représentant du groupe CSV remarque que des personnes peuvent également se faire inscrire dans le registre d'une commune sous une fausse adresse, alors que la commune n'est pas outillée pour faire les contrôles afférents. Il lui est répondu que le texte vise seulement la constatation d'une situation de fait, rien ne permettant en effet à la commune de déterminer si pour la personne en question domicile et résidence sont identiques. En outre toute demande d'inscription doit être faite sur base de documents, à savoir une copie d'un bail ou une déclaration du propriétaire p.ex. En cas de doute, la commune peut par ailleurs demander à la police d'effectuer une enquête. Le représentant du CSV espère qu'il en sera ainsi, vu que la Police a dans le passé déjà fait comprendre à la Ville de Luxembourg p.ex. que son rôle n'était pas d'effectuer de telles enquêtes. Le représentant du Ministère de l'Intérieur signale que le texte du projet prévoit un délai pour la remise du rapport et que les délégués de la Police ont marqué leur accord avec ce délai.

M. le Rapporteur précise en réponse à une autre remarque du représentant du CSV que des prestations sociales seront uniquement accordées en cas de présentation d'un certificat de résidence, alors que le domicile concerne les droits politiques et économiques. Il estime qu'il faudra éviter toute confusion entre « domicile » et « résidence », afin de ne pas donner lieu à un double paiement de prestations sociales. Le représentant du Ministère de l'Intérieur signale qu'en principe les prestations sociales sont fournies sur base du domicile légal et de la résidence effective. M. le Rapporteur considère qu'il faudrait prévoir que les prestations sociales soient uniquement payées sur base de la production d'un certificat de résidence et qu'il faudrait éviter toute référence à la notion de « domicile » dans ce contexte.

Art. 23

M. le Rapporteur signale que cet article fait seulement l'objet de quelques modifications rédactionnelles proposées par le Conseil d'Etat (pour le détail, prière de se référer au document parlementaire 6330⁴).

Luxembourg, le 3 juillet 2012

Le Secrétaire,
Nicolas Bock

Le Président de la Commission de la
Fonction publique et de la Simplification
administrative,
Norbert Hauptert

Le Président de la Commission des Affaires
intérieures, de la Grande Région et de la
Police,
Ali Kaes

Annexe

Projet de loi relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques et portant modification de

1) l'article 104 du Code civil;

~~la loi modifiée du 22 décembre 1886 concernant les recensements de population à faire en exécution de la loi électorale ;~~

3)2) la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ;

4)3) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

4) la loi électorale modifiée du 18 février 2003

et abrogeant

1) la loi modifiée du 22 décembre 1886 concernant les recensements de population à faire en exécution de la loi électorale et

4)2) l'arrêté grand-ducal du 30 août 1939 portant introduction de la carte d'identité obligatoire.

Texte amendé du projet de loi

Chapitre 1 – L'identification des personnes physiques, le registre national des personnes physiques et la carte d'identité

Section 1 – L'identification numérique des personnes physiques

Art. 1. (1) Un numéro d'identification est attribué :

- a) à toute personne physique inscrite sur un registre communal des personnes physiques ;
- b) à toute personne physique enregistrée dans un fichier d'un organisme public ~~une banque de données d'un organe, d'une administration ou d'un service de l'Etat, d'une institution de sécurité sociale luxembourgeoise, d'un organisme chargé d'un service public ou d'un officier public,~~ tenus en vertu d'une disposition légale ou réglementaire d'employer ce numéro ;
- c) à toute personne physique de nationalité luxembourgeoise résidant à l'étranger et inscrite sur le registre national des personnes physiques, « désigné ci-après par les termes « registre national », auprès d'une mission diplomatique ou consulaire luxembourgeoise à l'étranger ou auprès du Centre des technologies de l'information de l'Etat, désigné ci-après par le terme « Centre ». ~~à toute personne physique de nationalité luxembourgeoise résidant à l'étranger et demandant l'inscription sur le registre national à une mission diplomatique luxembourgeoise à l'étranger ou au Centre des technologies de l'information de l'Etat.~~

(2) Le numéro d'identification, déterminé de telle façon qu'un même numéro ne puisse être attribué à plusieurs personnes et qu'une seule personne ne puisse se voir attribuer qu'un seul numéro, est composé de la date de naissance de la personne à laquelle il est attribué, d'une plage séquentielle unique par date de naissance et de deux numéros de contrôle.

Le numéro d'identification est automatiquement déterminé et alloué par l'application informatique du registre national suite à chaque à l'occasion de tout nouvelle saisie enregistrement d'une personne physique par les autorités compétentes et sous la compétence l'autorité du Mministre ayant le -Centre des technologies de l'information de l'Etat dans ses compétences attributions, désigné ci-après par les termes « le ministre ».

~~Le numéro est à déterminer de telle façon qu'un même numéro ne puisse être attribué à plusieurs personnes et qu'une seule personne ne puisse se voir attribuer qu'un seul numéro.~~

(3) Au cas où un numéro attribué s'avère incomplet ou erroné, il est remplacé par un autre numéro. Le numéro de remplacement est notifié par lettre simple à la personne dont le numéro incomplet ou erroné a été remplacé ou, en cas de minorité d'âge de la personne à laquelle le numéro est attribué, à ses représentants légaux.

(4) Une personne reçoit un autre numéro d'identification à partir du moment où elle fait l'objet d'une adoption plénière. Le nouveau numéro est notifié par lettre simple à la personne ayant fait l'objet de cette adoption ou si elle est mineure d'âge à ses représentants légaux.~~Le nouveau numéro est notifié à la personne ayant fait l'objet de cette adoption et si elle est mineure à ses adoptants.~~

Art. 2. (1) Le numéro d'identification est enregistré sur la carte d'identité délivrée sur base des données figurant au registre national des personnes physiques et au registre des cartes d'identité.

(2) ~~L~~Sans préjudice de l'application de la loi modifiée du 26 juin 1953 concernant la désignation des personnes et des biens dans les actes à transcrire ou à inscrire au bureau des hypothèques, les actes, documents et fichiers établis sur base des fichiers visés à l'article 1er, paragraphe 1er, lettre b)~~banques de données visées au paragraphe 1 de l'article 1~~ peuvent contenir le numéro d'identification, à condition que celui-ci soit réservé à l'usage administratif interne, aux relations entre l'Etat et les communes ou aux relations avec le titulaire du numéro.

(3) Les actes à transcrire ou à inscrire au bureau des hypothèques, en application de la loi modifiée du 26 juin 1953 concernant la désignation des personnes et des biens dans les actes à transcrire ou à inscrire au bureau des hypothèques, peuvent contenir le numéro d'identification.

(43) Les actes, documents et fichiers établis par les établissements hospitaliers tels que définis par l'article 1 de la loi modifiée du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers, par les établissements publics hospitaliers, par les laboratoires d'analyse de biologie médicale, par les médecins, les médecins-dentistes, les pharmaciens ou par les personnes visées par l'article 1 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé peuvent contenir le numéro d'identification, à condition que celui-ci soit réservé à l'usage administratif interne ou aux relations avec le titulaire du numéro.

Le numéro d'identification doit figurer sur les ordonnances médicales et la correspondance des personnes mentionnées à l'alinéa qui précède avec les institutions de sécurité sociale.

(45) Les actes, documents et fichiers établis par les commerçants et artisans, par les personnes exerçant une profession autre que celles mentionnées au paragraphe 3, par les personnes physiques ou par les personnes morales de droit privé, dans le cadre de la gestion de leur personnel, peuvent contenir le numéro d'identification.

(6) Les actes, documents et fichiers établis ou pour l'accomplissement d'une prestation de service demandée par la personne dont le numéro est utilisé et dont pour laquelle une dont le numéro est utilisé et imposée par une disposition légale ou réglementaire, exige la communication du numéro d'identification -peuvent contenir ce numéro.
~~(4) Les actes, documents et fichiers établis par les commerçants et artisans, par les personnes exerçant une profession autre que celles mentionnées au paragraphe 3 ou par les personnes morales de droit privé, dans le cadre de la gestion de leur personnel ou pour l'accomplissement d'une prestation de service demandée par la personne dont le numéro est utilisé et où l'utilisation est imposée par une disposition légale ou réglementaire, peuvent contenir le numéro d'identification.~~

~~(5) Les actes, documents et fichiers établis en application du règlement (UE) n°211/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif à l'initiative citoyenne peuvent contenir le numéro d'identification.~~

Section 2 – L'identification biométrique des personnes physiques

Art. 3. Il est procédé à l'identification d'une personne physique de nationalité luxembourgeoise sur base de données biométriques lisibles sur une carte d'identité.

Il y a lieu d'entendre par « données biométriques », des caractéristiques biologiques et morphologiques d'une personne physique transformées en une empreinte numérique.

~~Les données biométriques à collecter en vue de l'établissement d'une carte d'identité sont déterminées aux lettres i) et j) de l'article 12. Les données biométriques à collecter en vue de l'établissement d'une carte d'identité sont déterminées à l'article 12.~~

Section 3 – Le registre national ~~des personnes physiques~~

Art. 4. (1) Il est établi un registre national ~~des personnes physiques, désigné ci-après par les termes « registre national »,~~ qui a pour finalités :

- l'identification des personnes physiques ;
- la mise à disposition de données de personnes physiques aux responsables des ~~fichiers visés à l'article 1er, paragraphe 1er, lettre b)~~ banques de données visées au paragraphe 1 de l'article 1 dans les limites de leurs missions légales ou réglementaires ou, ~~lorsque~~ sià condition que les données ~~soient~~ anonymisées, à des fins statistiques; et
- la préservation de l'historique de ces données à des fins administratives ou, ~~lorsqu'elles à condition qu'elles~~ sont anonymisées, à des fins statistiques.

(2) Le registre national garantit l'exactitude des données enregistrées sur base de pièces justificatives. Toute autre donnée y sera traitée comme donnée purement informative. ~~Le registre national traite séparément les données des résidents et des non-résidents.~~ Les données ~~des résidents~~ figurent dans un registre principal ou un registre d'attente conformément aux règles établies par le chapitre 2.

Le registre national sert de base à la production des documents de voyage, des pièces d'identité, des titres de séjour, des permis de conduire et d'autres pièces administratives. Il permet d'établir des certificats suivant la procédure prévue au chapitre 3.

Les responsables des ~~fichiers visés à l'article 1er, paragraphe 1er, lettre b)~~ banques de données visées au paragraphe 1 de l'article 1 qui ont accès au registre national ne peuvent plus exiger la production de certificats censés attester l'exactitude de données qualifiées d'exactes par le fichier ~~relatifs à des données qualifiées d'exactes~~ au titre de l'alinéa 1^{er}, si ces données concernent des personnes ayant leur résidence habituelle au Luxembourg.

(3) Le registre national est divisé en un registre principal et un registre d'attente. Sont inscrites sur le registre principal, les personnes visées aux articles 24 et 25. Sont inscrites sur le registre d'attente, les personnes inscrites sur un registre communal d'attente conformément au chapitre 2 et les personnes dont les données nécessaires à l'inscription sur le registre national sont incomplètes ou non justifiées.

Art. 5. (1) Le registre national contient les données des personnes physiques visées au paragraphe 1 de l'article 1. ~~Les données inscrites sur le registre national qui~~ proviennent des registres communaux des personnes physiques, des registres tenus dans une mission diplomatique ou consulaire et des fichiers visés à l'article 1er, paragraphe 1er, point b), des registres tenus dans une mission diplomatique et des banques de données visées au paragraphe 1 de l'article 1.

(2) Le registre national comprend les données suivantes :

~~b) le numéro d'identification ;~~

~~b)~~

~~b) a)~~ _____ les nom et prénoms ;

b) le numéro d'identification ;

c) - la résidence habituelle, ~~établie dans une~~ mentionnant la localité, ~~une~~ la rue et ~~à le~~ un numéro d'immeuble, figurant ou à communiquer au registre national des localités et des rues, prévu par l'article 2, lettre g) de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie ~~tenu par l'administration du cadastre et de la topographie,~~

~~- ou la résidence habituelle, sinon établie dans une~~ mentionnant la localité, ~~une~~ la rue et ~~à une~~ un numéro d'immeuble dans une circonscription d'une ambassade du Luxembourg à l'étranger,

~~e)- ou la résidence habituelle, sinon établie dans une~~ mentionnant la localité, ~~une~~ la rue et ~~à une~~ un numéro d'immeuble à l'étranger ;

- toute précision supplémentaire quant à l'immeuble dans lequel se situe le logement et toute modification intervenue dans la situation de résidence;

- l'adresse ~~où de résidence de~~ la personne ~~réside temporairement~~ en dehors de la commune où elle a sa résidence habituelle ;

- le cas échéant, l'adresse de référence telle que prévue par l'article 25.

~~e) d)~~ _____ les date et lieu de naissance ;

~~h~~e) la situation de famille ;

~~g~~f) la ou les nationalités ou le statut d'apatride ;

~~h~~g) _____ le statut de réfugié ou de protection subsidiaire ;

~~i~~h) le sexe ;

~~j~~i) pour les personnes mariées, séparées de corps ou liées par le partenariat en application de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats et pour les personnes veuves, le numéro d'identification pour autant que ce numéro ait été attribué, les noms, prénoms et dates de naissance des conjoints ou partenaires vivants ou prédécédés ;

~~k~~j) les numéros d'identification des père et mère à l'égard desquels la filiation est établie, pour autant que ces numéros aient été attribués ;

~~l~~k) les numéros d'identification des enfants à l'égard desquels la filiation est établie, pour autant que ces numéros aient été attribués ;

~~m~~l) _____ ~~la provenance~~ l'origine et les modifications des données enregistrées ;

~~n~~m) _____ les date et lieu de décès ; ~~et~~

~~o~~n) _____ les titres de noblesse des membres de la famille grand-ducale.

Art. 6. Le Centre ~~des technologies de l'information de l'Etat, désigné ci-après par le terme « Centre »,~~ est chargé de toutes les opérations relatives ~~à la détermination, à l'attribution et à la conservation du numéro d'identification, ainsi que de~~ à la gestion et de ~~à la tenue du registre national sous la compétence~~ l'autorité du ~~M~~ministre ayant le Centre dans ses compétences.

Art. 7. Le ministre ~~ayant le Centre des technologies de l'information de l'Etat dans ses attributions, désigné ci-après par les termes « le ministre »,~~ s'assure ~~veille~~ à ce que les données figurant au registre national soient traitées loyalement et licitement, qu'elles soient collectées pour les finalités prévues à l'article 4 et qu'elles ne soient pas traitées ou conservées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.

Le ministre accorde l'accès au registre national en conformité avec les dispositions légales et réglementaires relatives au registre national et celles relatives à la législation sur la protection des données, après avoir demandé l'avis de la commission prévue à l'article 11.

Art. 8. (1) Les autorités chargées de la communication des données au registre national par le biais d'inscriptions effectuées sur les fichiers visés à l'article 1er, paragraphe 1er, lettre b) ~~banques de données visées à l'article 1, paragraphe 1~~ transmettent d'office par

voie électronique au Centre les informations mentionnées à l'article 5, paragraphe 2. En cas d'impossibilité de transmettre les données par voie électronique, elles sont à transmettre sur support papier.

Les autorités précitées sont responsables de la conformité aux pièces justificatives de toute donnée inscrite ou modifiée et de toute information communiquée au Centre.

(2) Les données relatives à la conclusion ou à la dissolution d'un partenariat sont communiquées dans les délais et les formes prescrits au paragraphe 1 par l'autorité en charge de la tenue du répertoire civil.

Art. 9. Les personnes autorisées à accéder aux données inscrites sur le registre national sont tenues de signaler au Centre toutes les erreurs dont elles ont connaissance.

Art. 10. Un règlement grand-ducal ~~peut fixer~~ les modalités d'application de la présente loi, en ce qui concerne :

- a) la structure des numéros d'identification ;
- b) le traitement des dates à indiquer si celles-ci ne sont pas déterminables, voire pas déterminées, selon le calendrier grégorien ;
- c) l'agencement du registre national ;
- d) les modalités d'accès et de transmission des données du registre national.

Section 4 – La commission du registre national

Art. 11. Il est institué sous l'autorité du ministre une commission du registre national dont les attributions sont les suivantes :

- analyser et régler dans la mesure du possible les difficultés d'application pratique pouvant résulter des dispositions légales et réglementaires relatives au registre national ;
- émettre les avis demandés par le ministre quant aux demandes d'accès au registre national ;
- faire le cas échéant des propositions au ministre afin d'améliorer la législation et la réglementation relatives au registre national ;
- émettre les avis demandés par le ministre quant aux demandes de contrôle automatisé de cartes d'identité par des procédés de lecture optique ou autres.

La commission est composée :

- d'un délégué du ministre,
- d'un délégué du ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions,
- d'un délégué du ministre ayant la justice dans ses attributions,
- d'un délégué du ministre ayant l'immigration dans ses attributions,
- d'un délégué du ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions,
- d'un délégué du Centre,
- d'un délégué de la Commission nationale pour la protection des données.

Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant.

Le ministre nomme les membres effectifs et suppléants pour un mandat renouvelable de cinq ans.

En cas de vacance ~~par décès, démission ou autrement,~~ le membre nommé en remplacement achèvera le mandat de son prédécesseur.

Un règlement grand-ducal détermine le fonctionnement de la commission du registre national~~peut déterminer le fonctionnement de la commission.~~

Section 5 – La carte d'identité

Art. 12. (1) L'Etat délivre par l'intermédiaire des administrations communales~~communes~~ une carte d'identité à chaque Luxembourgeois inscrit sur un registre communal des personnes physiques.

L'Etat délivre par l'intermédiaire des missions diplomatiques ou consulaires luxembourgeoises établies à l'étranger ou par l'intermédiaire des missions diplomatiques ou consulaires belges en vertu de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique relative à la coopération dans le domaine consulaire de 1965 ou encore par tout autre intermédiaire en vertu d'un accord bilatéral conclu au préalable des ambassades luxembourgeoises établies à l'étranger et, à défaut, par l'intermédiaire du Centre, une carte d'identité aux Luxembourgeois résidant à l'étranger, inscrits sur le registre national par une mission diplomatique ou consulaire luxembourgeoise à l'étranger et ayant demandé la délivrance d'une carte d'identité.

(2) La carte d'identité est établie sur base des données inscrites sur le registre national et sur le registre des cartes d'identité. Elle contient des données à caractère personnel visibles à l'œil nu et, à l'exception de la donnée visée ~~au~~à la point~~lettre~~ i), lisibles de manière électronique, à savoir :

- a) le nom et, sur demande du titulaire, le nom du conjoint vivant ou prédécédé ;

- | b) le prénom ou les deux ou les trois premiers prénoms ;
- c) la nationalité ;
- d) la date de naissance ;
- e) le sexe ;
- f) le lieu de la délivrance de la carte ;
- g) la date de début et de fin de validité de la carte ;
- h) la dénomination et le numéro de carte ;
- i) la photographie numérisée du titulaire ;
- | j) la signature numérisée du titulaire ~~;~~ et
- | k) la signature numérisée du ministre ayant les Affaires intérieures dans ses attributions de l'Intérieur ;

Les cartes d'identité des membres de la famille grand-ducale contiennent également leur titre de noblesse.

La carte d'identité contient en outre les informations uniquement lisibles de manière électronique suivantes :

- a) les certificats d'authentification et de signature ;
- b) les clés privées relatives aux certificats visés à la lettre a) ;
- c) le prestataire de service de certification agréé ;
- d) l'information nécessaire à l'authentification de la carte et à la protection des données lisibles de manière électronique figurant sur la carte et à l'utilisation des certificats qualifiés et afférents ;
- e) l'image faciale non codifiée du titulaire ;
- f) la résidence habituelle du titulaire ;
- g) le numéro d'identification.

Le titulaire de la carte d'identité peut demander l'activation des éléments visés aux lettres a) et b) de l'alinéa qui précède. Toutefois, ces éléments ne peuvent pas être activés pour

les cartes d'identité délivrées aux mineurs d'âge non émancipés ou aux majeurs incapables.

Art. 13. ~~(1)~~ Au moment de la remise de la carte d'identité, le titulaire peut demander à pouvoir lire les données électroniques qui sont enregistrées sur la carte d'identité. Il peut demander la communication des données en suivant la procédure prévue par respectivement l'article 36 ou l'article 37. La rectification des données ne peut se faire que moyennant rectification des données du registre national conformément à la procédure prévue par l'article 37. ~~Il peut demander la communication et la rectification des données en respectant la procédure prévue par l'article 37.~~

~~(2) Un règlement grand-ducal peut déterminer les normes et les spécifications techniques et fonctionnelles auxquelles doivent satisfaire les appareils et les applications qui rendent possibles la lecture et la mise à jour des données reprises de manière électronique sur la carte d'identité. Il peut également réglementer la publicité, la vente, l'achat, la location, la possession et la transmission de ces appareils et applications.~~

Art. 14. Toute lecture de cartes d'identité par des procédés de lecture informatiques doit faire l'objet d'une autorisation du ministre, l'avis de la commission du registre national ayant été demandé. ~~**Art. 14.** Tout contrôle automatisé de cartes d'identité par des procédés de lecture optique ou autres doit faire l'objet d'une autorisation du ministre sur avis obligatoire de la commission du registre national.~~

Art. 15. (1) La carte d'identité est obligatoire à partir de l'âge de quinze ans pour les ressortissants luxembourgeois qui résident habituellement dans une commune du territoire du LuxembourgGrand-Duché et est exigible à toute réquisition de la Police grand-ducale. Elle est délivrée sur demande aux Luxembourgeois qui résident à l'étranger et aux Luxembourgeois âgés de moins de quinze ans.

(2) Les cartes d'identité délivrées aux Luxembourgeois âgés, au moment de la délivrance, de quinze ans ou plus, sont valables pour une durée de dix ans. Les cartes d'identité délivrées aux Luxembourgeois âgés, au moment de la délivrance, de moins de quinze ans mais de quatre ans ou plus de plus de quatre ans sont valables pour une durée de cinq ans. Les cartes d'identité délivrées pour les Luxembourgeoisenfants ayant, au moment de la délivrance, moins de quatre ans sont valables pour une durée de deux ans.

(3) Une taxe de chancellerie est due par le titulaire de la carte d'identité, ou son représentant légal, au moment de la demande de la carte d'identité. ~~(3) Une taxe de chancellerie est due par le titulaire de la carte d'identité au moment de la demande de la carte d'identité.~~

(4) Un règlement grand-ducal ~~peut~~ déterminer :

- la forme, le modèle, les procédures de demande et de délivrance des cartes d'identité ;

- le montant de la taxe de chancellerie et les modalités de paiement ;
- les procédures et formalités de fabrication des cartes d'identité et
- les obligations du titulaire de la carte d'identité en cas de vol, de perte ou de détérioration de la carte.

Art. 16. (1) Il est établi un registre des cartes d'identité qui a pour finalités de collecter les demandes~~la collecte des demandes~~ de cartes d'identité, de permettre la délivrance des cartes d'identité sur base des données reprises du registre national et de répertorier les cartes d'identité émises.

Sous réserve du paragraphe 3, le registre des cartes d'identité contient pour chaque titulaire de carte d'identité les données énumérées à l'article 12, à l'exception de celles énumérées au paragraphe 2, alinéa 3, aux lettres a), b), c), d) et e).~~Sous réserve du paragraphe 3, le registre des cartes d'identité contient pour chaque titulaire de carte d'identité les données énumérées à l'article 12, à l'exception de celles énumérées au paragraphe 2, alinéa 1, aux lettres a, b, c, d et e.~~ Le registre contient également les données suivantes :

- a) le numéro de la demande, la date de la demande, la date de l'émission, le cas échéant la date de la perte~~perte, du vol~~ ou de la détérioration de la carte d'identité ;
- b) la date de la délivrance de la carte d'identité ;
- c) le numéro de séquence de fabrication de la carte;
- d) l'information que la carte d'identité est valable, périmée, perdue, volée ou détériorée et, dans ce dernier cas, la raison ~~;~~ et
- e) la date de la dernière mise à jour des données.

(2) Les fonctionnaires et employés publics qui saisissent ou traitent les données relatives aux cartes d'identité ont d'office accès au registre des cartes d'identité et au registre national ~~des personnes physiques~~ pour ce qui est des données nécessaires à l'établissement d'une carte d'identité.

(3) Les données biométriques ne sont conservées que pendant une durée de deux mois après la délivrance d'une carte d'identité et sont, à l'expiration de ce délai, automatiquement et irréversiblement supprimées.

Chapitre 2 – Les registres communaux des personnes physiques

Section 1 – Objet et champ d'application

Art. 17. Chaque commune tient un registre des personnes physiques, ci-après le « registre communal », divisé en un registre principal et un registre d'attente.

Le registre communal est distinct du registre de l'état civil.

Art. 18. Le registre communal est destiné à la collecte des données des personnes physiques qui établissent leur résidence habituelle sur le territoire d'une commune, ainsi qu'à la collecte des données de toute autre personne visée par les dispositions de la présente loi.

Ces données servent de base à l'exécution ~~du chapitre 1~~ de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, de l'article 5^{ter} de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ainsi qu'à l'organisation des services d'une commune.

Toutes les personnes inscrites sur le registre communal sont prises en compte lors du recensement de la population à faire en exécution de l'article 5^{ter} de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et pour toute fixation du chiffre de la population.

Section 2 – La tenue du registre communal

Art. 19. Le bourgmestre est chargé de la tenue du registre communal. Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, la tenue du registre communal à un ou plusieurs fonctionnaires communaux âgés d'au moins vingt-cinq ans ~~majeurs~~, désignés ci-après par les termes «le fonctionnaire délégué ». La décision portant délégation est transmise par l'intermédiaire du commissaire de district territorialement compétent au ministre ayant les Affaires intérieures dans ses attributions ~~ministre de l'Intérieur~~ qui la transmet au ministre.

Le bourgmestre et le fonctionnaire délégué ont accès au registre national ~~des personnes physiques~~ pour consulter et utiliser, dans les limites des finalités du registre national des personnes physiques et du registre communal, les données énumérées à l'article 5 paragraphe 2, ainsi que l'historique de ces données.

Art. 20. Le registre communal est en permanence tenu à jour. Le bourgmestre veille à ce que les données ne soient collectées que dans le but de remplir les finalités de l'article 18.

Section 3 – Les déclarations d'arrivée~~Les déclarations d'arrivée et de départ~~

Art. 21. (1) Toute personne qui établit sa résidence habituelle sur le territoire d'une commune est tenue d'en faire la déclaration auprès de cette commune.

Toute personne qui transfère sa résidence habituelle dans une autre commune luxembourgeoise est tenue d'en faire la déclaration auprès de cette commune.

Toute personne qui transfère sa résidence habituelle à l'intérieur d'une même commune est tenue d'en faire la déclaration auprès de cette commune.

Toute personne qui transfère sa résidence habituelle à l'étranger est tenue de faire une déclaration de départ auprès de la commune où elle est inscrite avant son départ.

(2) La déclaration doit être effectuée dans les huit jours de l'occupation de la nouvelle résidence ou, en cas de transfert de la résidence habituelle à l'étranger, au plus tard la veille du départ. L'inscription prend effet au jour de l'occupation de la nouvelle résidence sans que cette date puisse être antérieure à la date où la déclaration d'arrivée a été effectuée.~~L'inscription prend rétroactivement effet au jour de l'occupation de la nouvelle résidence.~~ La radiation suite au transfert de la résidence habituelle à l'étranger prend effet au jour de la date de départ indiquée par la personne concernée.

(3) La déclaration doit être effectuée par la personne concernée ou par un représentant qui est son conjoint ou son partenaire avec lequel elle réside habituellement, son tuteur, son curateur, son administrateur légal, son administrateur ad hoc ou son mandataire spécial sur base d'un document d'identité en cours de validité et du titre sur base duquel il agit. Les mineurs d'âge sont représentés par celui de leurs parents qui exerce la responsabilité parentale ou par le tuteur avec lequel ils résident habituellement.

Pour une personne détenue dans un établissement pénitentiaire qui ne dispose plus d'une résidence habituelle, la déclaration peut être effectuée par le directeur de l'établissement concerné ou un membre du personnel délégué par le directeur à cette fin.

Pour une personne admise dans un des établissements visés à l'article 23, paragraphe 2, lettre a), la déclaration peut être effectuée par le directeur de l'établissement concerné ou un membre du personnel délégué par le directeur à cette fin.

(4) Lorsqu'un mineur d'âge non émancipé quitte la résidence habituelle de ses parents, de celui de ses parents qui exerce la responsabilité parentale ou de son tuteur et fixe sa résidence habituelle ailleurs, il doit être assisté dans sa déclaration par celui de ses parents qui exerce la responsabilité parentale ou par son tuteur. Il en va de même lors de tout changement de résidence ultérieur jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

(5) L'inscription sur le registre communal à l'adresse d'un camping ne peut intervenir qu'avec l'accord écrit du propriétaire ou du gérant du camping. L'inscription à l'adresse d'un hôtel ne peut intervenir qu'avec l'accord écrit de la direction de l'hôtel.

(6) Toute déclaration d'arrivée et de départ doit être signée par la personne qui y a procédé.

Art. 22. (1) Une personne est présumée avoir sa résidence habituelle au lieu où elle réside de façon réelle et continue.

La personne qui, pour des raisons autres que celles énumérées à l'article 23, réside pour une durée de moins de six mois sur douze sur le territoire d'une commune, n'est pas inscrite ou maintenue inscrite sur le registre communal.

Par exception, la personne qui pour des raisons professionnelles est dans l'impossibilité d'avoir une résidence habituelle sur le territoire luxembourgeois ou à l'étranger, mais qui a pourtant sa résidence sur le territoire luxembourgeois est inscrite sur le registre principal de la commune de sa résidence. Cette personne déclare à la commune de sa résidence son absence pour des raisons professionnelles appuyée par une attestation de son employeur ou du Centre commun de la Sécurité sociale. Cette attestation est à verser chaque année au cours du mois de janvier. L'adresse à mentionner au registre communal est l'adresse à laquelle la personne concernée réside en dehors de ses déplacements professionnels.

Le mineur d'âge non émancipé, dont les parents divorcent et dont la résidence a été fixée en alternance au domicile de chacun de ses parents, est inscrit sur le registre communal d'une des communes dans laquelle réside habituellement l'un de ses parents. Le choix de la commune d'inscription est effectué d'un commun accord entre les parents. A défaut d'accord, les parents peuvent saisir le juge des tutelles de la question. En attendant un jugement définitif, le mineur d'âge demeure inscrit sur le registre de la commune où il a résidé habituellement jusqu'au prononcé du divorce de ses parents.

(2) En cas de doute sur la réalité de l'existence d'une résidence habituelle sur le territoire de la commune ~~ou sur la présence durant six mois de l'année écoulée au lieu de la résidence habituelle~~, le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué inscrit la personne dont la déclaration est remise en question sur le registre d'attente et lui demande de prouver les faits remis en cause.

La preuve de la résidence habituelle peut être établie sur la base de tous documents émanant d'un service public ou des mentions figurant dans les registres, documents, bordereaux imposés par la loi ou consacrés par l'usage et régulièrement tenus ou établis.

La preuve de la résidence habituelle peut également être établie à partir d'autres éléments, tels que le lieu rejoint régulièrement après les occupations professionnelles, le lieu de fréquentation scolaire des enfants, les consommations en énergie domestique, les

frais de téléphone, la résidence habituelle du conjoint, du partenaire ou de tout autre membre de la famille.

A défaut de preuve suffisante, le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué demande à la Police grand-ducale d'effectuer une enquête et de lui faire parvenir un rapport écrit dans le mois de la demande d'enquête.

Si le rapport de l'enquête réalisée par la Police grand-ducale n'a pas été remis dans les délais, le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué procède, sans préjudice des dispositions des articles 27 et 31, à l'inscription du déclarant sur le registre principal.

Le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué décide, dans les huit jours de l'obtention du rapport de l'enquête menée par la Police grand-ducale, soit d'une inscription sur le registre principal, soit d'un maintien sur le registre d'attente, soit d'une radiation du registre communal.

En cas de décision d'inscription sur le registre principal, celle-ci est notifiée ~~à la commune de départ ainsi qu'~~ à la personne qui a demandé l'inscription au lieu de sa résidence habituelle.

En cas de maintien de l'inscription sur le registre d'attente pour une autre raison énumérée par la présente loi, cette décision motivée de maintien est notifiée à la personne qui a demandé l'inscription à l'adresse qu'elle a indiquée comme résidence habituelle.

En cas de radiation du registre communal, la décision motivée de radiation est notifiée à la personne qui a demandé l'inscription à l'adresse qu'elle a indiquée comme résidence habituelle.

Art. 23. (1) L'absence temporaire du territoire de la commune ne constitue pas un changement de résidence habituelle.

(2) Sont considérés comme temporairement absents :

- a) les personnes admises dans les hôpitaux, les établissements hospitaliers spécialisés, les foyers de réadaptation, les établissements de convalescence, les établissements de cures thermales, les centres de diagnostic et autres établissements publics ou privés destinés à recevoir des malades, les maisons de repos et de soins, les hôpitaux ou parties d'hôpitaux assimilés à des maisons de repos et de soins tels les centres intégrés pour personnes âgées, tout autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit, ainsi que les établissements psychiatriques ;
- b) les personnes absentes du territoire luxembourgeois pour moins d'un an pour des raisons de santé ou de tourisme;
- c) les personnes qui effectuent de manière exceptionnelle et unique, pour des raisons professionnelles, une mission déterminée en dehors du territoire luxembourgeois ;

- d) les personnes qui résident, pour des raisons d'études, en dehors du lieu de leur résidence habituelle et qui sont couverts par la sécurité sociale de leurs parents ;
- e) les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ;
- f) les membres de l'Armée luxembourgeoise, de la Police grand-ducale et de l'Administration des douanes et accises détachés à l'étranger, soit auprès d'un organisme international ou supranational, soit auprès d'une base militaire en pays étranger ;
- g) les agents diplomatiques, les membres du personnel administratif et technique des missions diplomatiques et consulaires luxembourgeoises, les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires de carrière ~~et~~ et
- h) les personnes envoyées par le ministre compétent en mission de coopération pour la durée de leur mission de coopération.

(3) Ne sont pas considérées comme temporairement absentes et sont inscrites sur le registre communal de la commune où elles ont leur résidence habituelle ou de la commune sur le territoire de laquelle se situe l'établissement où elles résident habituellement:

- a) les personnes visées au paragraphe 2 lettre a) qui demandent l'inscription ou qui ne disposent plus de logement dans leur commune d'origine. ~~A défaut, cette inscription a lieu d'office un an après leur admission dans un des établissements visés ;~~
- b) les personnes visées au paragraphe 2 lettre d) qui ~~décident de s'installer à leur compte~~ et demandent l'inscription sur le registre communal de la même commune, d'une autre commune ou à l'étranger ~~et~~ et
- c) les personnes visées au paragraphe 2 lettre e) qui ne disposent plus de logements.

Section 4 - Les inscriptions au registre communal

Art. 24. Sont inscrits sur le registre principal, lorsqu'ils établissent leur résidence habituelle sur le territoire de la commune et sous réserve des articles 27 et 31 :

- a) les Luxembourgeois ;
- b) les citoyens de l'Union européenne, les ressortissants des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et ceux de la Confédération suisse, ainsi que les membres de leur famille, quelle que soit leur nationalité qui bénéficient d'un droit au séjour en vertu des dispositions prévues par la loi

modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ; l'établissement de l'attestation d'enregistrement ou de la demande en obtention d'une carte de séjour de membre de famille donne automatiquement lieu à l'inscription sur le registre principal ;

- c) les ressortissants de pays tiers disposant d'un titre de séjour valable en vertu de la loi modifiée du 29 août 2008 précitée.

Art. 25. Peuvent demander à être inscrits sur le registre principal, les Luxembourgeois qui n'ont pas de logement au Luxembourg ou à l'étranger qu'ils pourraient occuper de façon habituelle. Ils sont inscrits à une adresse de référence s'ils sont présumés présents sur le territoire de la commune pendant une durée qui dépasse six mois sur une période de douze mois de l'année.

Par adresse de référence, il y a lieu d'entendre l'adresse habituelle d'une personne physique ou morale à laquelle peuvent être adressés le courrier et les documents administratifs, et être signifiés ou notifiés les documents judiciaires en vue de leur transmission effective à leur destinataire. L'inscription à l'adresse de référence n'intervient qu'avec l'accord écrit de la personne physique ou morale mettant son adresse à disposition.

Peuvent également bénéficier d'une adresse de référence, les ressortissants luxembourgeois et non luxembourgeois détenus dans les établissements pénitentiaires. Dans ce cas, l'accord écrit en cause doit comporter l'engagement que le détenu pourra s'établir à l'adresse indiquée après avoir purgé sa peine privative de liberté. ~~Pour les Luxembourgeois détenus dans les établissements pénitentiaires, l'accord écrit en cause doit comporter l'engagement que le détenu pourra s'établir à l'adresse indiquée après avoir purgé sa peine privative de liberté.~~

A défaut d'indication d'une adresse réelle d'une personne physique ou morale par le demandeur à l'inscription sur le registre principal, l'adresse de l'office social dont fait partie la commune tenant le registre principal sur lequel cette personne demande à être inscrite constitue l'adresse de référence. Le présent alinéa ne s'applique pas aux personnes détenues dans les établissements pénitentiaires.

Les Luxembourgeois inscrits à une adresse de référence, à l'exception de ceux détenus dans un établissement pénitentiaire, doivent se présenter tous les six mois à l'administration communale du lieu de leur inscription. ~~A l'exception des Luxembourgeois détenus dans les établissements pénitentiaires, les Luxembourgeois inscrits à une adresse de référence doivent se présenter tous les six mois à l'administration communale du lieu de leur inscription.~~

Art. 26. La commune délivre sur demande des personnes inscrites sur son registre principal un certificat de résidence, sauf dans les cas visés par l'article 25 dans lesquels les Luxembourgeois obtiennent un certificat d'inscription à une adresse de référence.

La commune délivre sur demande des personnes ayant leur résidence habituelle sur son territoire, au sens de l'article 22, un certificat de composition de ménage. Au sens du présent alinéa, un ménage désigne l'ensemble des personnes physiques qui partagent la même résidence habituelle, sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté ou d'alliance. Un ménage peut être constitué d'une seule personne.

L'administration des contributions directes délivre sur demande des personnes ayant leur résidence habituelle au Luxembourg, au sens de l'article 22, un certificat de composition de ménage. Au sens du présent alinéa, un ménage désigne le regroupement de personnes physiques dans un même logement et déclarées ensemble sur une ou plusieurs déclarations fiscales.

Art. 27. (1) Sont inscrits sur le registre d'attente :

- a) les personnes qui sollicitent une inscription sur le registre communal, mais dont l'endroit où elles entendent établir leur résidence habituelle ne saurait servir à cette fin parce qu'une disposition légale ou réglementaire y interdit la résidence habituelle pour des motifs de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire ;
- b) les personnes dont la réalité ou la continuité de la résidence habituelle déclarée est soumise à une vérification conformément à l'article 22, paragraphe 2 ;
- c) les personnes dont les données nécessaires à l'inscription sur le registre communal sont incomplètes ou non justifiées ;
- d) les personnes inscrites au registre national par un responsable d'un fichier visé à l'article 1er, paragraphe 1er, lettre b) ~~d'une banque de données visée à l'article 1, paragraphe 1, lettre b)~~ à une adresse établie dans une commune luxembourgeoise et qui n'ont pas encore effectué leur déclaration d'arrivée dans la commune de la résidence indiquée au registre national ;
- e) les ressortissants de pays tiers qui font une déclaration d'arrivée pour un séjour jusqu'à trois mois en application de l'article 36 ou pour un séjour de plus de trois mois en application de l'article 40, paragraphe 1 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;
- f) les ressortissants de pays tiers qui sont titulaires d'une attestation en cours de validité telle que prévue par les articles 6 paragraphe 5, ~~22 paragraphe 3~~ ou 62 de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection ;
- g) les étrangers qui ont reçu une décision de retour telle que visée à l'article 3, lettre h) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ou une décision d'éloignement telle que visée à l'article 27 de cette

~~même loi ; les étrangers qui ont reçu une décision d'éloignement avec ordre de quitter le territoire ;~~

- h) ~~les ressortissants de pays tiers bénéficiant ou bien d'une attestation leur permettant de demeurer sur le territoire luxembourgeois en vertu de l'article 93 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ou bien d'un sursis à l'éloignement en vertu de l'article 132 de cette loi ou bien d'une décision de report à l'éloignement en vertu de l'article 125bis de cette loi ; les ressortissants de pays tiers bénéficiant d'une attestation qui leur permet de demeurer sur le territoire luxembourgeois en vertu de l'article 93 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ou d'un sursis à l'éloignement en vertu de l'article 132 de la loi précitée ;~~
- i) les personnes trouvées ou abandonnées sur le territoire de la commune jusqu'à ce que leur situation soit clarifiée ;
- j) ~~les fonctionnaires de l'Union européenne ou d'une autre institution internationale, les diplomates étrangers et les détenteurs d'une carte de légitimation délivrée par le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions, qui souhaitent être inscrits sur le registre communal afin de pouvoir bénéficier d'un service de la commune, les fonctionnaires de l'Union européenne, d'une autre institution internationale et les diplomates étrangers qui souhaitent être inscrits sur le registre communal afin de pouvoir bénéficier d'un service de la commune.~~

(2) L'inscription sur le registre d'attente visée au paragraphe 1, lettre a) est effectuée pour la période pendant laquelle la procédure administrative ou judiciaire prévue par ou en vertu de la loi pour mettre fin à cette situation contraire aux dispositions légales et réglementaires de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire est en cours.

Si, dans le mois de l'inscription sur le registre d'attente, l'autorité communale compétente n'a pas entamé de procédure visée par l'alinéa 1, le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué est tenu d'inscrire la personne concernée sur le registre principal, à moins que le maintien de l'inscription sur le registre d'attente ne soit justifiée par d'autres motifs prévus par la présente loi.

(3) L'inscription sur le registre d'attente pour les motifs visés au paragraphe 1 lettre c) est effectuée pour un an. ~~Pendant cette période, la personne concernée doit compléter les données incomplètes ou apporter les pièces justificatives demandées par la commune. Pendant cette période la personne concernée doit apporter les pièces justificatives demandées par la commune.~~ Le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué fait effectuer, si besoin en est, la procédure de vérification de la résidence habituelle prévue à l'article 22, paragraphe 2.

Si à la fin de cette période d'un an les données ~~continuent d'être~~~~demeurent~~ incomplètes ou non justifiées, la personne est radiée du registre communal.

La remise des pièces justificatives dans le délai d'un an à partir de l'inscription sur le registre d'attente ~~entraîne~~~~engendre~~ l'inscription sur le registre principal, sauf si une autre cause justifie le maintien sur le registre d'attente.

Art. 28. (1) Le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué inscrit d'office toute personne qui a établi sa résidence habituelle sur le territoire de la commune sans avoir effectué la déclaration d'arrivée prévue par l'article 21. La Police grand-ducale signale au bourgmestre ou au fonctionnaire délégué toute personne se trouvant en infraction avec l'article 21 et dont elle a connaissance.

(2) Si la personne n'a jamais été inscrite auprès d'une commune luxembourgeoise, le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué ~~l'inscrit~~~~ordonne son inscription~~ d'office sur le registre communal à la date à laquelle sa présence dans la commune a été constatée par une enquête demandée par le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué et effectuée par la Police grand-ducale.

(3) Si la personne a uniquement omis de faire la déclaration prévue à l'article 21 dans les délais, elle est convoquée par le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué en vue d'effectuer ladite déclaration dans les huit jours.

Lorsque la personne ne donne pas suite à la convocation, le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué procède à son inscription d'office à l'expiration de ce délai. Cette décision motivée lui est notifiée.

(4) En cas d'inscription d'office, la Police grand-ducale réunit par voie d'enquête les données prévues à l'article 33.

Art. 29. En cas d'inscription sur le registre communal ~~d'un étranger~~~~d'une personne~~ ayant eu sa résidence habituelle précédente à l'étranger ou ayant été radiée d'office d'un registre communal d'une commune luxembourgeoise, le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué en informe le ministre ayant l'immigration respectivement l'asile dans ses attributions, et le cas échéant la commune du registre de laquelle la personne concernée a été radiée.

Art. 30. Tout refus définitif d'inscription d'un ~~ressortissant d'un pays tiers~~~~étranger~~ sur le registre communal, tout transfert d'inscription d'un ~~ressortissant d'un pays tiers~~~~étranger~~ du registre principal sur le registre d'attente et toute radiation d'un ~~ressortissant d'un pays tiers~~~~étranger~~ du registre communal sont communiqués ~~par le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué~~ au ministre ayant respectivement l'Immigration et l'Asile dans ses attributions.

Section 5 – Les radiations du registre communal

Art. 31. (1) Le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué procède à la radiation du registre communal :

- a) en cas de décès d'une personne y inscrite;
- b) en cas de transfert de la résidence habituelle à l'étranger ;
- c) lorsque la personne concernée ne remplit pas les conditions de résidence de l'article 22;
- d) après la notification d'inscription sur le registre communal d'une autre commune luxembourgeoise et à la date de celle-ci, sur base d'une information provenant du Centre dans le cadre de sa mission de gestion du registre national ~~ou provenant du bourgmestre ou du fonctionnaire délégué d'une autre commune luxembourgeoise~~ ;
- e) en cas d'absence du territoire de la commune dépassant six mois sur douze constatée dans le cadre des articles 22 et 25 ;
- f) en cas de non- respect de l'obligation de présentation prévue à l'article 25;
- g) en exécution d'une décision administrative ou judiciaire constatant l'infraction ou ordonnant directement de déguerpir le lieu de résidence dans le cadre de la procédure prévue à l'article 27 paragraphe 2 ;
- h) dans le cas prévu à l'article 27 paragraphe 3 alinéa 2.

Pour toute personne qui établit sa résidence habituelle à l'étranger, la radiation du registre communal a lieu sur la base de la déclaration de départ et à la date de celle-ci. En cas d'absence de déclaration de départ, la radiation a lieu sur base d'une information provenant du Centre dans le cadre de sa mission de gestion du registre national des personnes physiques.

(2) La radiation du registre principal en faveur d'une inscription sur le registre d'attente intervient :

- a) en cas de conflit entre les données inscrites sur le registre principal et celles figurant au registre national ;
- b) en cas de décision en faveur d'une inscription sur le registre d'attente prise par le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué dans le cadre de l'article 22 paragraphe 2 ;

- c) en cas de décision d'éloignement d'un étranger avec ordre de quitter le territoire;

(3) La radiation du registre d'attente en faveur d'une inscription sur le registre principal intervient avec effet à la date de l'inscription au registre d'attente:

- a) en cas de décision en faveur d'une inscription sur le registre principal prise par le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué dans le cadre de l'article 22 paragraphe 2;
- b) dans le cas prévu à l'article 27 paragraphe 2 ;
- c) si le délai prévu à l'article 27 paragraphe 3 pour fournir les pièces justificatives a été respecté.

Art. 32. Le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué procède à la radiation d'office du registre communal des personnes qui ont été éloignées du territoire.

Section 6 – Les données inscrites sur le registre communal

Art. 33. (1) Les données suivantes sont inscrites sur le registre communal :

- a) le numéro d'identification;
- b) les nom et prénoms ;
- c) - la résidence habituelle, mentionnant la localité, la rue et le numéro d'immeuble, figurant ou à communiquer au registre national des localités et des rues, prévu par l'article 2, lettre g) de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie
~~la résidence habituelle, établie dans une localité, une rue et à un numéro d'immeuble, figurant ou à communiquer au registre national des localités et des rues tenu par l'administration du cadastre et de la topographie ;~~
 - toute précision supplémentaire quant à l'immeuble dans lequel se situe le logement et toute modification intervenue dans la situation de résidence;
 - l'adresse de résidence de la personne en dehors de la commune où elle a sa résidence habituelle
~~l'adresse où la personne réside temporairement en dehors de la commune où elle a sa résidence habituelle ;~~
 - le cas échéant, l'adresse de référence prévue par l'article 25 ;
- d) les date et lieu de naissance ;

- e) la situation de famille ;
- f) la ou les nationalités ou le statut d'apatride ;
- g) le statut de réfugié ou de protection subsidiaire ;
- h) le sexe ;
- i) pour les personnes mariées, séparées de corps ou liées par le partenariat en application de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, et pour les personnes veuves, le numéro d'identification pour autant qu'il ait été attribué, les noms, prénoms et dates de naissance des conjoints ou partenaires vivants ou prédécédés ;
- j) les numéros d'identification des père et mère à l'égard desquels la filiation est établie, pour autant que ces numéros aient été attribués ;
- k) les numéros d'identification des enfants à l'égard desquels la filiation est établie pour autant que ces numéros aient été attribués ;
- l) la provenance et les modifications des données enregistrées ;
- m) les date et lieu de décès ;
- n) les titres de noblesse des membres de la famille grand-ducale ;
- o) la profession et la commune du lieu de travail, à l'exclusion de toute indication ayant trait à la spécialisation professionnelle, à l'employeur, à une profession ou une fonction complémentaires ;
- p) d'autres données nécessaires pour l'organisation des services de la commune.

(2) Les données prévues au paragraphe 1^{er}, lettres a) à n) doivent être identiques aux données prévues aux lettres a) à n) de l'article 5, paragraphe 2.

Les communes transmettent les données qu'elles ont collectées par voie électronique au Centre. En cas d'impossibilité de transmettre les données par voie électronique, elles sont à transmettre sur support papier.

Le Centre décide de la validation des données transmises par les communes et indique leur qualification prévue par l'article 4, paragraphe 2. Ces données figurent par la suite sur le registre national et le registre communal. Les communes sont responsables de la conformité aux pièces justificatives de toute donnée inscrite ou modifiée et de toute information communiquée au Centre. (2) Les données prévues au paragraphe 1 aux lettres a) à n) doivent être identiques aux données prévues aux lettres a) à n) de l'article 5, paragraphe 2. En vertu de l'article 8, les communes transmettent les données qu'elles ont

~~collectées par voie électronique au Centre qui décide de la validation des données et qui indique leur qualification prévue par l'article 4, paragraphe 2. Ces données qualifiées figurent par la suite sur le registre national et le registre communal.~~

(3) Le bourgmestre accorde un droit de consulter les données du registre communal à un ou plusieurs fonctionnaires ou employés communaux de sa commune dans le but d'accomplir les tâches qui leur ont été attribuées. Le bourgmestre s'assureveille à ce que les données du registre communal soient traitées loyalement et licitement et qu'elles ne soient pas traitées ou conservées de manière incompatible avec les finalités du registre communal.

Art. 34. Pour chaque information visée à l'article 33, la date à laquelle elle a été inscrite est mentionnée au registre communal.

Sous réserve de l'application de l'article 31, paragraphe 3, toute modification ou rectification d'une information prévue à l'article 33 paragraphe 1 aux lettres a) à n) implique la mention d'une nouvelle date. L'information précédente doit être supprimée du registre communal, et seul le registre national reflète l'historique de ces informations. La radiation d'une personne laisse uniquement subsister au registre communal le numéro d'identification, les nom et prénoms, l'adresse de la nouvelle résidence, la date de radiation et les données mentionnées à l'article 33 paragraphe 1 lettre p). Le décès d'une personne laisse uniquement subsister au registre communal le numéro d'identification, les nom et prénoms, la date de décès et les données mentionnées à l'article 33 paragraphe 1 lettre p).

Le numéro de tout acte d'état civil servant de pièce justificative et le lieu, à savoir la localité et le pays où cet acte a été passé ou transcrit, sont mentionnés au registre communal. Lorsque la pièce justificative est une décision judiciaire ou administrative, l'autorité qui a pris la décision et la date de prise d'effet de la décision sont mentionnées au registre communal.

Les copies numériques ou les photocopies des pièces justificatives des données inscrites sur le registre communal doivent être conservées par les communes.

Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités et critères en vertu desquels les pièces justificatives doivent être conservées.

Chapitre 3 - La protection des données inscrites sur les registres

Art. 35. Toute personne, dont les données font l'objet d'une inscription sur le registre national ou communal, a le droit de consulter et d'obtenir communication des données qui la concernent suivant les modalités fixées ci-dessous.

Art. 36. (1) Toute demande de communication de données doit être adressée soit directement au guichet de la commune sur base d'un formulaire, soit par lettre simple ou par voie électronique au ministre pour les données inscrites sur le registre national ou au bourgmestre pour les données inscrites sur le registre communal. Elle doit être datée et signée. Une demande introduite par voie électronique doit comporter une signature électronique avancée sur base d'un certificat qualifié.

La demande de communication est présentée par la personne concernée, son tuteur, son curateur, son administrateur légal, son administrateur ad hoc ou son mandataire spécial. Si la personne concernée est mineure d'âge, la demande doit être faite par un des parents qui exerce l'autorité parentale ou par le tuteur avec lequel elle réside habituellement. La demande doit être accompagnée d'une photocopie de la pièce d'identité de l'auteur de la demande et, le cas échéant, du titre en vertu duquel il agit. Toute consultation ou demande de communication de données est à adresser soit directement au guichet de la commune, soit par voie électronique au ministre, si elle concerne le registre national, ou au bourgmestre, si elle concerne le registre communal. Elle doit être signée au moyen d'une signature électronique avancée sur base d'un certificat qualifié.

La demande de communication des données peut également être introduite sur base d'une lettre ou, pour les données du registre communal, sur base d'un formulaire rempli au guichet de la commune. Cette demande doit être datée et signée. La demande peut également être introduite par le tuteur, le curateur, l'administrateur légal, l'administrateur ad hoc ou le mandataire spécial de la personne concernée. Les mineurs sont représentés par celui de leurs parents qui exerce la responsabilité parentale ou par le tuteur avec lequel ils résident habituellement. La demande doit être accompagnée d'une photocopie de la pièce d'identité de l'auteur de la demande et le cas échéant du titre en vertu duquel il agit.

Les données sont soit communiquées, selon le souhait de l'auteur de la demande, par lettre ou par courrier électronique, soit imprimées au guichet et ce à chaque fois sous forme d'un extrait du registre national reproduisant de manière exacte l'ensemble des données relatives à la personne concernée. Cet extrait est établi en langue française, allemande et luxembourgeoise.

(2) La demande est refusée si elle est introduite par une personne qui ne remplit pas les conditions et les formalités requises par la présente loi. Tout refus de communication des données est motivé et le demandeur en est informé par la voie appropriée, selon les modalités prescrites au paragraphe 1. Tout refus de communication des données est motivé et notifié par écrit au demandeur, selon les modalités prescrites au paragraphe 1.

(3) Il est mentionné sur l'extrait remis au demandeur que les informations qu'il contient reproduisent de manière exacte l'ensemble des données de cette personne inscrites sur le registre visé et que cet extrait ne vaut pas extrait d'état civil.

Art. 37. (1) Si les données consultées ou communiquées à une personne en vertu de l'article 36 se révèlent être incomplètes ou inexactes, la personne concernée peut en demander la rectification.

Toute demande de rectification de données doit être adressée soit directement au guichet de la commune sur base d'un formulaire, soit par lettre simple ou par voie électronique au ministre pour les données inscrites sur le registre national ou au bourgmestre pour les données inscrites sur le registre communal. Elle doit être datée et signée. Une demande introduite par voie électronique doit comporter une signature électronique avancée sur base d'un certificat qualifié.

La demande de rectification est présentée par la personne concernée, son tuteur, son curateur, son administrateur légal, son administrateur ad hoc ou son mandataire spécial. Si la personne concernée est mineure d'âge, la demande doit être faite par un des parents qui exerce l'autorité parentale ou par le tuteur avec lequel elle réside habituellement. La demande doit être accompagnée d'une photocopie de la pièce d'identité de l'auteur de la demande et, le cas échéant, du titre en vertu duquel il agit. Toute demande de rectification doit être motivée.

La personne exerçant son droit de rectification fournit à l'appui de sa requête tous les éléments de preuve. A sa demande, la personne concernée est entendue par le ministre ou le bourgmestre et peut se faire assister par une personne de son choix.

Tout refus de rectification est motivé et notifié par lettre recommandée à l'auteur de la demande. (1) Si les données consultées ou communiquées à une personne en vertu de l'article 36 se révèlent être incomplètes ou inexactes, la personne concernée peut en demander la rectification. Elle peut adresser la demande en rectification par voie électronique au ministre, si elle concerne le registre national, ou au bourgmestre, si elle concerne le registre communal. La demande doit être signée au moyen d'une signature électronique avancée sur base d'un certificat qualifié.

La demande peut également être introduite sur base d'une lettre recommandée, datée et signée, ou, pour les données du registre communal, sur base d'un formulaire rempli au guichet de la commune, par la personne concernée, son tuteur, son curateur, son administrateur légal, son administrateur ad hoc ou son mandataire spécial. Les mineurs sont représentés par celui de leurs parents qui exerce la responsabilité parentale ou par le tuteur avec lequel ils résident habituellement. Cette demande doit être accompagnée d'une photocopie de la pièce d'identité de l'auteur de la demande et le cas échéant du titre en vertu duquel il agit. Toute demande de rectification doit être motivée.

La personne exerçant son droit de rectification fournit à l'appui de sa requête tous les éléments de preuve méritant d'être pris en considération. A sa demande, la personne concernée est entendue par le ministre ou le bourgmestre et peut se faire assister par une personne de son choix.

~~Le ministre ou le bourgmestre saisi est tenu de donner suite à cette demande de rectification. Tout refus de rectification est motivé et notifié par lettre recommandée au demandeur.~~

(2) A l'issue de la procédure de rectification, la personne concernée, son tuteur, son curateur, son administrateur légal, son administrateur ad hoc ou son mandataire spécial reçoit un extrait rectifié du registre national, respectivement du registre communal. Cet extrait est établi en langue française, allemande et luxembourgeoise.

Art. 38. Toute personne, dont les données font l'objet d'une inscription sur le registre national, a le droit d'obtenir la liste des autorités, administrations, services, institutions ou organismes qui ont, au cours des six mois précédant sa demande, consulté ou mis à jour ses données au registre national ou qui en ont reçu communication, sauf si une consultation ou une communication a été faite par ou à une autorité chargée de la sécurité de l'Etat, de la défense, de la sécurité publique, de la prévention, de la recherche, de la constatation et de la poursuite d'infractions pénales, y compris de la lutte contre le blanchiment d'argent, ou du déroulement d'autres procédures judiciaires. La procédure prévue à l'article 36 s'applique.

Art. 39. Tout ayant-droit des personnes visées à l'article 35 peut obtenir un extrait du registre national ou un certificat établi sur base de ce registre, pour autant que les informations qu'il contient se réfèrent directement à sa personne.

La demande est formulée par l'ayant-droit concerné, son tuteur, son curateur, son administrateur légal, son administrateur ad hoc ou son mandataire spécial. Les mineurs d'âge non émancipés sont représentés par celui de leurs parents qui exerce la responsabilité parentale ou par le tuteur avec lequel ils résident habituellement. La procédure prévue à l'article 36 s'applique.

Art. 40. Tout extrait et tout certificat remis au demandeur dans le cadre des articles 36 à 39 sont signés par le directeur ou par un agent délégué du Centre, s'ils concernent le registre national, ou par le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué, s'ils concernent le registre communal. ~~L'extrait ou le certificat remis en vertu de l'article 39 mentionne à quelle fin et à quel destinataire il est délivré.~~

Art. 41. Aucune liste de personnes inscrites sur le registre national ne peut être communiquée. Cette interdiction ne vise pas les autorités, administrations, services, institutions ou organismes habilités, par ou en vertu de la loi, à obtenir de telles listes et ce pour les informations sur lesquelles porte cette habilitation.

Art. 42. Sur demande écrite et signée mentionnant le but poursuivi et l'utilisation projetée, le ministre peut autoriser la délivrance à des tiers de données statistiques tirées du registre national à condition que celles-ci ne permettent pas l'identification des personnes inscrites sur le registre national. Le ministre garantit la non-divulgaration de données à caractère confidentiel lors de la délivrance de statistiques. Les données utilisées pour la production de statistiques sont considérées comme confidentielles

lorsqu'elles permettent l'identification, directe ou indirecte, d'une personne physique ou comportent un risque de divulgation d'informations individuelles. Pour déterminer si une personne physique est identifiable, il est tenu compte de tous les moyens dont on pourrait raisonnablement admettre qu'ils puissent être utilisés par un tiers pour identifier ladite personne.

Chapitre 4 - Dispositions pénales

Art. 43. Toute absence de déclaration prévue à l'article 21, paragraphe 1^{er}, ainsi que toute déclaration faite après l'expiration des délais prévus à l'article 21, paragraphe 2, est punie d'une amende de 25 à 250 euros.

Chapitre 5 – Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales~~Chapitre 5 – Dispositions modificatives, transitoires et abrogatoires~~

Section 1– Dispositions modificatives

Art. 44. L'article 104 du Code civil est modifié comme suit :

« **Art. 104.** La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse faite à la commune où on aura transféré son domicile. »

Art. 45. La loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ne s'applique plus aux personnes physiques.

~~**Art. 46.** La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « loi relative à l'identification des personnes physiques ».~~

Art. 47~~46~~. Toute référence à « la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales » et qui vise les personnes physiques s'entend comme référence à « la loi relative à l'identification des personnes physiques ».

Toute référence au « répertoire général » et qui vise les personnes physiques s'entend comme référence au « registre national des personnes physiques ».

Toute référence au « matricule » ou au « numéro d'identité » s'entend comme référence au « numéro d'identification ».

Toute référence aux « registres de la population » s'entend comme référence aux « registres communaux des personnes physiques ».

Art. 47. L'article 76, alinéa 1^{er} de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 est modifié comme suit :

a) Le point 1° est supprimé.

b) Le point 2° est remplacé par un nouveau point 2° ayant la teneur suivante :

« 2° la délivrance d'extraits du registre communal des personnes physiques et de certificats établis en tout ou en partie d'après ce registre ; ».~~Art. 48. Le point 2° de l'article 76 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 est modifié et rédigé comme suit : « 2° la délivrance d'extraits du registre communal des personnes physiques et de certificats établis en tout ou en partie d'après ce registre ; ».~~

Art. 48. La deuxième phrase de l'article 10, deuxième alinéa, de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 est supprimée.~~Art. 49. La deuxième phrase de l'article 10, deuxième alinéa, de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 est remplacée comme suit :~~

~~« Le bourgmestre de la commune d'arrivée notifie le changement de domicile à la commune de départ. »~~

Section 2 – Dispositions abrogatoires~~Section 2 – Dispositions transitoires~~

Art. 49. L'arrêté grand-ducal du 30 août 1939 portant introduction de la carte d'identité obligatoire est abrogé.

Art. 50. La loi modifiée du 22 décembre 1886 concernant le recensement de population à faire en exécution de la loi électorale est abrogée.

~~Art. 50. (1) Chaque personne physique figurant sur le répertoire général et un registre de la population reçoit d'office du ministre un extrait des données qui la concernent afin de vérifier leur exactitude.~~

~~L'extrait doit être contresigné par le destinataire et retourné au ministre, le cas échéant ensemble avec une demande de rectification de données, datés et signés par la personne concernée, son représentant légal ou son mandataire spécial. Les mineurs non émancipés sont représentés par celui de leurs parents qui exerce la responsabilité parentale ou par le tuteur avec lequel ils résident habituellement. Le représentant doit joindre une photocopie de la pièce d'identité et du titre en vertu duquel il agit. Toute demande de rectification doit être motivée. La personne exerçant son droit de rectification fournit à l'appui de sa requête tous les éléments de preuve méritant d'être pris en considération. Tout refus de rectification est motivé et notifié par lettre simple au demandeur.~~

~~La personne qui n'exerce pas son droit de vérifier les données prévu à l'alinéa qui précède dans un délai de vingt jours ouvrables à partir de la réception de l'extrait de ses données, ne pourra demander la rectification de ses données que sur base de l'article 37.~~

~~(2) En ce qui concerne les ressortissants de pays tiers qui sont titulaires d'une attestation en cours de validité telle que prévue par les articles 6 paragraphe 5, 22 paragraphe 3 ou 62 de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection et qui avant l'entrée en vigueur de la présente loi ont été inscrits sur un registre de la population, les bourgmestres ou les fonctionnaires délégués des communes sur le territoire desquelles ces personnes ont établi leur résidence habituelle effectuent un transfert des données de ces personnes du registre de la population en vigueur avant la présente loi au registre d'attente institué par la présente loi.~~

Section 3 – Dispositions transitoires~~Section 3 – Dispositions abrogatoires~~

Art. 51. (1) Chaque personne physique figurant sur le répertoire général et un registre de la population reçoit d'office du ministre un extrait des données qui la concernent afin de vérifier leur exactitude.

L'extrait doit être contresigné par le destinataire et retourné au ministre, le cas échéant ensemble avec une demande de rectification de données, datés et signés par la personne concernée, son représentant légal ou son mandataire spécial. Les mineurs d'âge non émancipés sont représentés par celui de leurs parents qui exerce la responsabilité parentale ou par le tuteur avec lequel ils résident habituellement. Le représentant doit joindre une photocopie de la pièce d'identité et du titre en vertu duquel il agit. Toute demande de rectification doit être motivée. La personne exerçant son droit de rectification fournit à l'appui de sa requête tous les éléments de preuve méritant d'être pris en considération. Tout refus de rectification est motivé et notifié par lettre simple au demandeur.

La personne qui n'exerce pas son droit de vérifier les données prévu à l'alinéa qui précède dans un délai de vingt jours ouvrables à partir de la réception de l'extrait de ses données, ne pourra demander la rectification de ses données que sur base de l'article 37.

(2) En ce qui concerne les ressortissants de pays tiers qui sont titulaires d'une attestation en cours de validité telle que prévue par les articles 6 paragraphe 5 ou 62 de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection et qui avant l'entrée en vigueur de la présente loi ont été inscrits sur un registre de la population, les bourgmestres ou les fonctionnaires délégués des communes sur le territoire desquelles ces personnes ont établi leur résidence habituelle effectuent un transfert des données de ces personnes du registre de la population en vigueur avant la présente loi au registre d'attente institué par la présente loi.

Art. 52. Les cartes d'identité délivrées en application de l'arrêté grand-ducal précité du 30 août 1939 restent valables jusqu'à leur expiration.

~~Art. 51. L'arrêté grand-ducal du 30 août 1939 portant introduction de la carte d'identité obligatoire est abrogé. Toutefois, les cartes d'identité délivrées en application de cet arrêté grand-ducal restent valables jusqu'à leur expiration.~~

~~Art. 52. La loi modifiée du 22 décembre 1886 concernant le recensement de population à faire en exécution de la loi électorale est abrogée.~~

Section 4 – Entrée en vigueur

Art. 53. Les dispositions figurant au chapitre 1^{er}, sections 3 et 4, entrent en vigueur le 1^{er} jour du mois après la publication de la loi au Mémorial.

Les autres dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} jour du treizième mois après la publication de la loi au Mémorial.~~Art. 53. Les dispositions figurant au chapitre 1^{er}, sections 3 et 4, de la présente loi entrent en vigueur un mois après la publication au Mémorial.~~

~~Les autres dispositions entrent en vigueur treize mois après la publication au Mémorial.~~